

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT

Origine : Demande de renseignement en date du 28 juin 2001

Demandeur : Régie de l'énergie

Référence : SCGM-01, document 03, pages 8 et 20 de 27

Préambule :

Prix plafond des contrats d'échange

Question 12 :

- a) Pourquoi avez-vous choisi de fixer le prix plafond des contrats d'échange à parité avec le prix de l'électricité dans le secteur commercial?

Quel est le lien avec l'objectif recherché des dérivatifs financiers qui est de minimiser la volatilité des prix du gaz naturel?

- b) Veuillez déposer les prix de l'électricité de référence pour les clients types dans le secteur commercial (en ¢/kWh et en \$/GJ équivalent) avec et sans le facteur d'efficacité énergétique que vous avez utilisé à l'annexe D, à la page 20 de 27, dans l'établissement des prix à parité.
- c) Est-ce que le prix plafond fixé à 6,32 \$/GJ à Empress (ou à 6,20 \$/GJ à AECO) donne suffisamment de souplesse pour la réalisation de contrats d'échange en cours d'année?
- d) Dans l'hypothèse où le prix de l'électricité demeure inchangé au cours des prochaines années, et dans un scénario où les prix du gaz naturel remontent au-dessus du prix plafond de 6,32 \$/GJ, quel serait le potentiel d'utilisation des contrats d'échange dans un tel contexte?
- e) Comment expliquez-vous que le prix plafond des contrats d'échange passe de 7,61 \$/GJ (à AECO) au 1er juin 2001 selon la dernière grille approuvée par la Régie à 6,20 \$/GJ (à AECO) dans le nouveau programme?

Réponse :

- a) Afin de préserver le plus possible la position concurrentielle du gaz par rapport à une forme d'énergie qui offre des prix relativement stables année après année.

La réduction de la volatilité est un des objectifs poursuivis par SCGM. Rappelons ici que SCGM souhaite aussi préserver la position concurrentielle du gaz (ligne 27, page 7 de 27 SCGM-1, document 3).

- b)

Prix de l'électricité de référence

Cas Type CII (% de chauffage /% eau chaude)	Prix Empress à parité (\$/Gj)	Efficacité du gaz %	Efficacité de l'électricité %	Tarifification électricité (¢/kW.h)	Prix du gaz (\$/Gj)
5000 m ³ (85/15)	6,32	70	97	7,00	19,44
10 000 m ³ (85/15)	7,42	70	97	7,00	19,44
14 600 m ³ (85/15)	7,80	70	97	7,00	19,44
15 000 m ³ (30/70)	6,70	70	97	7,00	19,44
41 500 m ³ (85/15)	7,80	70	97	7,00	19,44
41 500 m ³ (60/40)	7,71	70	97	7,00	19,44
100 000 m ³ (85/15)	7,53	70	97	6,50	18,06
100 000 m ³ (60/40)	7,42	70	97	6,50	18,06
100 000 m ³ (30/70)	7,34	70	97	6,50	18,06
400 000 m ³ (85/15)	8,46	70	97	6,50	18,06
1 000 000 m ³ (85/15)	9,45	70	97	6,50	18,06

- c) Oui. Mentionnons d'abord que les contrats d'échange possèdent, de par leur nature, une fonction régulatrice hors pair. Cependant, les contrats d'échange, comme n'importe lequel des outils financiers, ne peuvent convenir parfaitement, à eux seuls, aux différentes conditions de marché. Dans la perspective où les prix se maintiendraient au-dessus de 6,32 \$/Gj à Empress, SCGM chercherait davantage à gérer la flambée des prix à l'aide de combinaisons d'outils tels les options d'achat et les options de vente afin d'éviter justement un prix que l'on sait ne pas être concurrentiel. SCGM est d'avis que les outils proposés offrent dans leur globalité une diversification et une souplesse suffisante en fonction des objectifs à atteindre.
- d) SCGM propose de baliser l'utilisation des contrats d'échange en regard de la compétitivité du gaz naturel en franchise. SCGM appliquerait donc aux contrats d'échange à prix fixe un plafond se situant à parité avec le prix d'électricité dans tous ses segments du secteur commercial. Dans l'hypothèse des conditions de marché évoquées à la question, SCGM ne pourrait utiliser de contrats d'échange, ceux-ci ne convenant pas, dans ce cas précis, à un des objectifs que SCGM s'est fixés, à savoir: la position concurrentielle. Par ailleurs, les événements de l'hiver dernier tendent à démontrer qu'une stratégie de protection simple mais équilibrée s'avère le meilleur moyen de marier la réduction des risques à l'efficacité économique.
- e) Rappelons que le 7,61 \$/Gj correspond à la moyenne des prévisions de diverses firmes

spécialisées en gaz et pétrole, alors que le 6,20 \$/Gj est fonction de la position concurrentielle du gaz en franchise par rapport à l'électricité. À cet effet, SCGM pense qu'il ne serait pas optimal de fixer à un prix d'exercice n'étant pas au minimum à parité avec celui de l'électricité.